

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA FERTE-MACE,

- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 du Code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral NOR 1200-16-0246 du 4 août 2016 fixant notamment le périmètre de protection autour de certains établissements ou édifices,
- Vu l'arrêté préfectoral de création d'une commune nouvelle NOR 1111-16-00002 du 12 janvier 2016,
- Vu la demande formulée par Monsieur Jacky DUCLOS, représentant l'association Andaines HB, organisateur d'un repas, le samedi 26 septembre 2026, d'ouvrir un débit de boissons temporaire,
- Considérant qu'il importe à Monsieur Le Maire de garantir la tranquillité et la moralité publiques ainsi que la santé en cas d'ouverture exceptionnelle des débits de boissons,

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Monsieur Jacky DUCLOS, représentant l'association Andaines HB, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Guy Rossolini (Boulevard André Hamonic), du 26 septembre 2026 à compter de 17h30 au 27 septembre 2026 jusqu'à 03h00, à l'occasion de l'organisation du repas du club.

ARTICLE 2 - Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur l'Adjudant-Chef du Centre de Secours de La Ferté-Macé
- Monsieur le directeur du CHIC des Andaines de La Ferté-Macé
- Le demandeur

Fait à LA FERTE-MACE, le 16/09/2026,

Le Maire,

José COLLADO